Département du LOT **Commune d'Anglars-Nozac**	**Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du Mercredi 16 septembre 2026**

La séance est ouverte le 16 septembre 2026 à 20 heures 05.

Présents : RENAUD Philippe– VATIN Francis – Angélique SAGAZ – COURONNE Odile – PASTEUR Thierry –CESCHIN Éric – BORDES Arnaud – Stéphanie GLABIK.

Absents avec procuration : Frédéric TEXIER (à Francis VATIN)
Céline FINZINGER (à Odile COURONNE)
Laurine TASEF (à Stéphanie GLABIK)

Absents sans procuration : Néant
Secrétaire de séance : Angélique SAGAZ

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le point N°07 (TE 46 – Eclairage public) est retiré de l'ordre du jour car il a déjà été traité lors d'une séance précédente.

Point 1 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de nommer une personne afin de remplir les fonctions de secrétaire pour la séance de ce jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal nomme Angélique SAGAZ en tant que secrétaire de séance de ce jour.

VOTE -	**POUR : 11**	**CONTRE : 0**	**ABSENTION : 0**

Point 2 : VALIDATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de valider le procès-verbal du dernier Conseil Municipal qui a été envoyé par mail aux élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 17 Juin 2026.

VOTE -	**POUR : 11**	**CONTRE : 0**	**ABSENTION : 0**

Point 3 : PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

VU le code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 18/09/2025

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 827-1 du code général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ;

Considérant la liste de contrats labellisés publiée par la DGCL.

Les employeurs publics territoriaux et les établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir le risque Santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident) et le risque Prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès).

S'agissant du risque Santé, cette participation devient obligatoire à effet du 1er janvier 2026.

S'agissant du risque Prévoyance, cette participation devient obligatoire à effet du 1er janvier 2025.

Dans ce cadre, l'employeur peut opter :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents ayant adhéré à l'un des produits labellisés, répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales ;
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Soucieux de protéger ses agents contre les aléas de la vie et dans le respect de ses obligations règlementaires, la collectivité souhaite participer au financement des contrats labellisés auxquels ses agents ont choisi d'adhérer, pour la garantie Santé et Prévoyance.

Le montant de la participation forfaitaire est fixé à hauteur de 15 € par agent et par mois.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE

Article 1 : d'accorder une participation financière à ses agents ayant souscrit un contrat labellisé sur le risque Santé ;

Article 2 : de fixer le niveau de participation financière forfaitaire de la collectivité à hauteur de 15.00€ par agent et par mois à compter du 1er octobre 2026 ;

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financières de ses agents.

VOTE -	**POUR : 11**	**CONTRE : 0**	**ABSENTION : 0**

Point 4 : **NON VALEUR.**

Monsieur le Maire informe le Conseil de la demande de la Trésorerie. Un administré est en difficulté de paiement sur le service assainissement. Il est donc proposé de passer un montant de 758.30 € en non-valeur sur le service assainissement.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal accepte de passer le montant de 758.30 € en non-valeur et mandate Monsieur le Maire pour signer tous les documents se rapportant à cette décision.

VOTE -	**POUR : 11**	**CONTRE : 0**	**ABSENTION : 0**

Point 5 : **MISE EN PLACE DE CAVURNES AU CIMETIERE.**

Monsieur le Maire informe le Conseil de la demande d'administrés de pouvoir acheter une concession pour une cavurne au cimetière. Ces concessions n'existant pas dans notre cimetière, à l'heure actuelle, il est proposé d'en voter son tarif, afin de pouvoir accéder à la demande des administrés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Concessions cavurne :	Durée	30 ans	50 ans
Emplacement (1.00m x 1.00m)		80 €	120€

Le Conseil Municipal mandate Monsieur le Maire pour signer tous les documents se rapportant à cette décision.

VOTE -	**POUR : 11**	**CONTRE : 0**	**ABSENTION : 0**

Point 6 : VOTE TARIF DU SUPPLEMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2027.

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 en date du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau ADOUR GARONNE portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la convention de mandat en date 16/12/2021 conclue entre La Commune d'Anglars-Nozac et la Société SAUR France sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau Adour Garonne aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « ***supplément au prix du mètre cube d'eau vendu*** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.14€HT/m^3 pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2027, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,35

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m^3 d'eau vendu** » précité.

Considérant qu'il appartient au concessionnaire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des abonnés ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au [concessionnaire] privé* », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA en vigueur.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à

0.049€HT /m^3 le supplément au prix du m^3 d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1er janvier 2027

Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversé à la collectivité par le concessionnaire conformément à la convention de mandat passée avec le concessionnaire.

VOTE -	**POUR :**	**11**	**CONTRE :**	**0**	**ABSENTION : 0**		

Point 7 : TE 46 – Eclairage public

Annulé.

Point 8 : : Création de poste.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un poste d'agent technique communal existe sur la commune pour une durée hebdomadaire de 16h00. Il s'avère que ce nombre d'heures est insuffisant pour faire face au travail demandé.

Il est proposé de créer un nouveau poste d'adjoint technique à 20h00 par semaine et ce à compter du 19 octobre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la création de ce poste d'adjoint technique à 20h00 par semaine, à compter du 19 octobre 2026. Il mandate Monsieur le Maire pour signer tous les documents se rapportant à cette décision.

VOTE -	**POUR : 11**		**CONTRE : 0**		**ABSENTION : 0**		

Point 9 : SAUR Compte de gestion 2025 eau potable.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que la Société SAUR nous a transmis le compte de gestion année 2025 pour le service eau potable et en fait lecture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le compte de gestion année 2025 pour le service eau potable. Il mandate Monsieur le Maire pour signer tous les documents se rapportant à cette décision.

VOTE -	POUR : 11	CONTRE : 0	ABSENTION : 0

Point 10 : SAUR Compte de gestion 2025 assainissement.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que la Société SAUR nous a transmis le compte de gestion année 2025 pour le service assainissement et en fait lecture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le compte de gestion année 2025 pour le service assainissement. Il mandate Monsieur le Maire pour signer tous les documents se rapportant à cette décision.

VOTE -	POUR : 11	CONTRE : 0	ABSENTION : 0

Point 11 : Chambre des métiers.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que la Chambre des Métiers a fait parvenir un courrier demande de contribution pour un apprentis domicilié sur la Commune. Un montant de 80.00 € est sollicité.

Philippe RENAUD ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal le versement d'une contribution de 80.00 € à la Chambre des Métiers. Il mandate Monsieur le Maire pour signer tous les documents se rapportant à cette décision.

VOTE -	POUR : 10	CONTRE : 0	ABSENTION : 0

Point 12 : DONS « SOCIETE DE CHASSE » & « COMITE DES FETES ».

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que les associations « Société de Chasse » & « Comité des Fêtes » ont fait des dons d'un montant respectif de 200.00 € et de 158.00 € à la Commune d'Anglars-Nozac.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter ces dons de 200.00 € et 158.00 €, et mandate Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à son encaissement.

VOTE -	POUR : 11	CONTRE : 0	ABSENTION : 0

Point 13 : TRANSFERT POUVOIRS DE POLICE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de décider de valider ou non le transfert des pouvoirs de police à la Communauté de Communes Quercy Bouriane.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de refuser ce transfert automatique de pouvoirs de police afin qu'il reste communal.

VOTE -	POUR : 11	CONTRE : 0	ABSENTION : 0

Point 14 : Rapport d'activité 2025 de la Communauté de Communes Quercy Bouriane.

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune a reçu le rapport d'activité annuel 2025 de la Communauté de Commune Quercy Bouriane. Il y a donc lieu de délibérer.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, ce rapport et mandate Monsieur Le Maire afin de signer tous les documents nécessaires ce rapportant à cette décision.

VOTE -	POUR : 11	CONTRE : 0	ABSENTION : 0

Divers :

Prochains rendez-vous :

Commission travaux le jeudi 17 septembre 2026 à 18h00.

Commission PCS le lundi 21 septembre 2026 à 18h00.

RDV avec la SAUR jeudi 24 septembre 2026 à 14h00 pour un point de situation sur les réseaux.

Visio aide EDF pour la climatisation des écoles le mardi 29 septembre 2026 à 16h00.

Présentation de l'application INTRA MUROS le vendredi 2 octobre 2026 à 14h00.

Atelier de formation des élus à Gourdon le 8 octobre 2026 à 08h30 (M. le Maire et la secrétaire de mairie).

Réunion de l'APE à la salle des fêtes de Fajoles le vendredi 9 Octobre 2026 à 18h00.

Point de situation sur le problème de sol à l'école primaire :

Tous les intervenants sont désormais identifiés et ont reçu en recommandé ou en main propre leur mise en demeure. Il apparait nécessaire de rechercher un expert qui puisse produire une véritable expertise et les solutions à apporter pour être crédible vis-à-vis des parties mises en cause.

Problèmes de voisinage :

Divers problèmes de voisinage sont remontés depuis l'élection du nouveau conseil municipal. Des solutions amiables ont été trouvées ou vont l'être prochainement (divagations d'animaux, stationnement de longue durée d'une caravane, nuisances sonores …).

Francis VATIN, 1er adjoint, est missionné par Monsieur le maire pour prendre attache avec les parties et rechercher une possible conciliation.

Mise en demeure de la Direction Départementale des Territoires du Lot concernant la non-conformité de la station de traitement des eaux usées :

Le 31 Août 2026, la commune d'Anglars-Nozac a été rendue destinataire d'un courrier de la Direction Départementale des Territoires du Lot nous mettant en demeure de trouver une solution à cette problématique.

Monsieur le Maire a préparé une réponse dont il donne connaissance au conseil municipal dans laquelle il rappelle que l'actuelle municipalité a été élue il y a six mois et qu'elle souhaite mener à bien ce projet lorsque les conditions financières le permettront.

Sécurité routière et état des routes :

- Les problèmes liés à la vitesse et au stationnement devant l'école sont toujours d'actualité. Dans un premier temps, il est proposé de matérialiser au sol la zone d'arrêt du bus pour permettre un cheminement sécurisé pour les élèves, et également de remettre en peinture le passage piéton avant d'envisager la création d'une zone 30.
- L'installation de miroirs est signalée comme nécessaire à l'intersection de la rue du bourg avec la Traverse d'Auniac, ainsi qu'à celle de de la route de Fontbonne avec la route d'Auniac.

  Des études et devis vont être lancées.
- Des problèmes liés aux stationnements de véhicules sont régulièrement signalés sur la Place du Foirail à Auniac. Une sensibilisation des riverains va être opérée.
- Des nids de poule sont signalés rue de la Platelle, route des Tuques ainsi que chemin de la Grande Vigne. Les futurs chantiers des employés municipaux vont être orientés vers ces lieux.

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 16 septembre 2026, à 22h00, a été, après lecture, signé par le maire et le secrétaire.

Le secrétaire : **Le Maire** :

Angélique SAGAZ Philippe RENAUD